**Contraintes sur la notion d’effet seulement prévu vs instrumental selon A. McIntyre** (première partie de « Doing Away with Double Effect »)

*1ère contrainte*: le fait qu’un effet mauvais (d’une action au moins neutre pour une fin bonne) soit seulement prévu ne suffit pas à le rendre permissible (dose létale sans mort prochaine, bombardement stratégique des œuvres d’art avec victimes innocentes), et il faut plus qu’une condition de proportion des biens et des maux pour compléter les conditions de permissibilité.

*2e contrainte :* l’agent doit être disposé à minimiser les dommages (il essaierait si possible d’obtenir le même bon résultat avec des effets négatifs moindres). Interprétation de la condition de proportionnalité

*3e contrainte*: Le DE est sans rapport avec des maux visés comme fins, ou avec les motifs ou fins ultimes de l’agent (on doit supposer qu’ils sont bons)

*4e contrainte* : une illustration par une paire de cas où il est permis de laisser arriver un certain effet qu’il ne serait pas permis de causer comme un moyen ne vaut pas pour illustrer le DE, mais pour la différence entre permettre (*allowing*) et causer (*causing*) (tuer et laisser mourir).

*5e contrainte :* Le critère de distinction entre *visé* et *prévu* ne doit pas a) dépendre des intuitions sur la permissibilité (ne pas dire que ce qui est intuitivement permissible est *du coup* seulement prévu), ni b) être trop *étroit* et faire que toute conséquence négative (et non utile en tant que négative) soit *ipso facto* comptée comme seulement prévue

Conditions d’un critère utilisable pour la distinction visé/prévu (I/F) telle qu’elle doit fonctionner pour l’application du DE :

1. Le critère ne doit pas être tel que le dommage (‘harm’) causé serait compté comme non-intentionnel dès lors qu’il ne serait pas voulu pour lui-même, comme fin, ou comme aspect utile du moyen utilisé (ex. dose létale administrée pour abréger la souffrance ?)
2. La notion d’effet collatéral (‘side-effect’) doit apparaître dans le contraste entre les deux types de conséquences visée et prévue (car il y a des effets que l’on peut vouloir dire ‘seulement prévus’, mais qui ne pourraient pas être tenus pour des effets collatéraux)
3. La distinction visé/prévu ne doit pas être influencée par celle du permis et du défendu. Nous avons tendance à qualifier d’intentionnels des effets accidentels prévus s’ils ne sont pas permis : a) injection létale pour soulager (mais alors qu’on pouvait éviter la mort), b) paradoxe d’*Analysis*, c) trolley dévié sur une personne pour éviter d’écraser une fleur sauvage : on dirait que la mort est intentionnelle

Alternative pour éviter l’assimilation intentionnel ou visé avec prévu : distinguer ce qui est *visé*  ou intentionnel au sens étroit ou fin (exclut ce qui serait seulement prévu) et ce qui est fait *intentionnellement*  ou est intentionnel au sens large ou épais (inclut ce qui est prévu comme nécessairement associé à ce qui est visé) : instable et inutile.

*6e contrainte*: phénomène du « screening off » : il peut y avoir des raisons de ne pas tenir compte d’une conséquence, seulement prévue, mais qui ne sont pas la simple distinction visé/prévu. Par exemple, un professeur ou un examinateur ne doit pas tenir compte des effets psychologiques ou autres de la notation qu’il appose sur une copie (mais seulement du barème)…